

QUESTIONNAIRE

I. Introduction

II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

2. Droit civil

- a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concernés?	

- b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?	Non, il n'existe pas dans le système juridique togolais de tribunaux religieux ou coutumiers à proprement parler.
Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	Oui, dans certains cas les tribunaux et la Cour d'appel peuvent appliquer le droit coutumier.
Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?	L'application du droit coutumier n'est pas expressément prévue par la constitution. c'est plutôt l'ordonnance N°78-35 du 07 Septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo en ses Art. 27 et 33 qui prévoient la possibilité de l'application du droit coutumier.
Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers	Non.

constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?	

III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé? Existe-t-il un un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)? Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?	Oui, il y a un changement fondamental qui s'est opéré dans les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la justice constitutionnelle. En effet, l'instauration d'une justice constitutionnelle s'était déjà matérialisée dans la loi N°61-12 du 12 juin 1961 qui institua une Cour suprême attributaire entre autres de la fonction constitutionnelle par le biais de la chambre constitutionnelle de la cour suprême. L'actuelle Cour constitutionnelle doit son existence à la promulgation de la constitution du 14 octobre 1992 qui a prévu une juridiction fonctionnelle autonome dotée de compétences spéciales et exclusives. Les modes de fonctionnement de la plus haute instance juridictionnelle en matière constitutionnelle ont été définis par la loi organique N°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour ; elle-même modifiée par de LOI ORGANIQUE N ° 2004-004 SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

(Contrôle politique)

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du le pays?	Aux termes de l'Art. 99 de la constitution et de l'Art.1 de la loi organique N ° 2004-004 sur la Cour constitutionnelle, elle est la plus Haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.
Est-ce que la «la plus haute juridiction»	Suivant l'art.99 de la Constitution, cette

<p>du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?</p>	<p>juridiction est créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel et située en dehors de l'appareil juridictionnel ordinaire. En plus, aux termes de l'Art. premier de la loi organique N ° 2004-004, elle est une institution indépendante. Elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.</p>
<p>Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?</p>	<p>Oui, en dehors de la Cour constitutionnelle, la constitution prévoit d'autres juridictions suprêmes selon la matière à traiter. Selon l'Art. 120 de la constitution, la cour suprême est la haute juridiction de l'Etat en matières judiciaire et administrative. En matière financière, l'Art. 107 de la constitution dispose que la cour des comptes est juge des comptes publics.</p>
<p>Quelle sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?</p>	<p>Selon l'Art.99 al.2 de la constitution c'est la Cour constitutionnelle qui est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.</p>
<p>Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?</p>	

2. Les systèmes de contrôle

<p>Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?</p>	
<p>Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.</p>	<p>Oui, la constitution a prévu des procédures à cet effet.</p>
<p>Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?</p>	<p>En effet, conformément à l'Art. 104 al.6 de la constitution, au cours d'une instance judiciaire, toute personne peut soulever « in limine litis » l'inconstitutionnalité d'une loi. La Cour est donc habilitée à exercer un contrôle concret grâce à cette procédure d'exception d'inconstitutionnalité. Dans ce cas, la juridiction (que cela soit un tribunal ou une Cour d'appel) sursoit à statuer et doit saisir la Cour</p>

	constitutionnelle.
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	Non, elle doit saisir la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur la question.
La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.	Non, elle n'a pas cette compétence.
Autres actions	

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	Conformément à l'Art. 7 et l'Art. 14 du règlement intérieur de la Cour, c'est le Président de la Cour qui est chargé de l'administration et du fonctionnement général de la plus haute juridiction.
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	Non, il n'y a pas une implication directe du ministère de la justice dans l'administration de la Cour.
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quel autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Oui, aux termes de l'Art 16 du règlement intérieur de la Cour, c'est le Président de la Cour qui est l'ordonnateur principal des dépenses de la Cour.

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumettre ce budget	Aux termes de l'Art. 15 du règlement intérieur de la Cour et de l'Art. 26 de la loi organique portant sur la Cour, c'est le

initialement)?	Président de la Cour qui est habilité à soumettre une proposition concernant les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour qui sera inscrit au budget général de l'Etat.
Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?	Oui, si le Président de la Cour en justifie la nécessité il peut ordonner une modification du budget.
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?	Actuellement il n'existe pas à proprement parler de données statistiques concernant uniquement le budget de la Cour.
Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	Oui, suivant l'Art. 15 du règlement intérieur de la Cour, le budget de la Cour est inscrit au budget général de l'Etat.

3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	Il existe un conseil supérieur de la Magistrature (Art 115 de la constitution).
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Le conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance de la magistrature. (Art.117 de la constitution) Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. Il donne son avis au ministre chargé de la justice sur le recrutement des magistrats. La nomination des magistrats du siège requiert la proposition du conseil supérieur de la magistrature. Il donne également son avis quant à la nomination des magistrats du parquet (Art. 118 de la constitution).
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?	Conformément à l'Art. 116 il faut être magistrat soit de la cour suprême, soit des cours d'appel et tribunaux pour être éligible au conseil. En plus, la qualité de parlementaire peut justifier la qualité de membre du conseil.
Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle)	Conformément à l'Art. 116 de la constitution trois (3) des membres

composé(e)?	doivent être magistrats de la cour suprême, quatre (4) des cours d'appel et tribunaux, un (1) député et une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au gouvernement ni à la magistrature
Est-ce que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?	Le président de la cour suprême en tant que membre de droit a plus de pouvoirs que les autres membres (Art 116 de la constitution).
Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Conformément à l'Art. 116 de la constitution, les magistrats, à l'exception du président de la cour suprême sont choisis par leurs pairs au bulletin secret.
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	Non, la Cour constitutionnelle est une juridiction distincte du pouvoir judiciaire. Par conséquent, elle n'établit aucune relation directe avec le conseil supérieur de la magistrature. Toutefois, conformément à l'Art. 13 de la loi organique N°2004-004, les contestations auxquelles peut donner lieu l'élection des membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par le président de la République, sont adressées au Président de la cour suprême, par tout candidat, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'élection.

4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences	Conformément à l'Art. 100 de la constitution, la Cour Constitutionnelle est composée de neuf (9) membres désignés pour sept (7) ans renouvelables : - trois (3) sont désignés par le Président de la République dont un (1) en raison de ses compétences juridiques ; - trois (3) sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Ils doivent être choisis en dehors des députés. L'un d'entre eux doit être désigné en raison de ses

	compétences juridiques ; - trois (3) sont élus par le Sénat à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Ils doivent être choisis en dehors des sénateurs. L'un d'entre eux doit être désigné en raison de ses compétences juridiques.
Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?	Aux termes de l'Article 2 de la loi organique N ° 2004-004 portant sur la Cour, les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution. En clair, une partie des membres est nommée et l'autre élue.
Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?	Trois institutions aux termes de l'Art 100 de la constitution y sont impliquées.
Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?	Election et nomination (Art. 100 de la constitution).
Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cours Suprêmes ?	Sept (7) ans renouvelables (Art. 100 de la constitution)
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	Oui, ils peuvent exercer plus d'un mandat (Art. 100 de la constitution)
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	Non, aucune indication précise dans le dispositif constitutionnel n'est fait à ce propos.
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	Les six (6) membres de la Cour désignés par L'Assemblée Nationale et le Senat le sont respectivement par une majorité de deux tiers (2/3) de ces deux institutions. Par conséquent, on pourrait dire que l'opposition est impliquée dans la procédure de la désignation, si le parti au pouvoir ne réunit pas cette majorité requise.

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
3. Durée du mandat

4. Représentation des minorités

VII. Compétences

1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	Oui, ce contrôle est prévu.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	Conformément aux Art 84 de la constitution et surtout à l'Art. 82.6 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 84 de la Constitution sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par la conférence des présidents, d'office ou à la demande du gouvernement. En cas de désaccord entre eux, le président de l'Assemblée nationale consulte la Cour constitutionnelle qui statue.
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Aux termes des Art. 83 de la constitution et de l'Art. 82.1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, c'est à l'étape de l'initiative de la loi que ce type de contrôle intervient à travers la procédure d'irrecevabilité.
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	En principe, ce contrôle peut s'exercer à toutes les lois conformément aux dispositions de l'Art. 82.6 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Mais l'Art. 90 al.2 de la constitution est encore plus précis sur la question s'agissant de l'initiative d'une loi en matière financière.
Opinions consultative aussi disponible?	Selon l'Art. 82.6 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, en cas de désaccord entre le gouvernement et la conférence des présidents de l'Assemblée Nationale, le président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de requérir son avis consultatif.

2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstrait	
Existant/Prévu?	Oui, c'est prévu
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les	Le Président de la République, le Premier ministre, le Président de

conditions requises pour déclencher une procédure??	l'Assemblée nationale, ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale (Art. 27 et 28 de la loi organique N°2004-004 et Art. 104 de la constitution) ont la qualité pour agir dans ce sens. Pour déclencher une telle procédure, il faudrait que le texte soit d'abord adopté par l'Assemblée Nationale et avant sa promulgation.
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	Ce contrôle est obligatoire pour les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale et pour les règlements intérieurs et les modifications des règlements intérieurs adoptés par toutes les institutions de la République (Art. 27 de la loi organique N°2004-004 et Art. 104 de la constitution). Par contre, ce contrôle reste facultatif pour les lois ordinaires (Art. 28 de la loi organique N°2004-004 et l' Art. 104 de la constitution)
Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?	Conformément à l' Art. 31 de la loi organique N°2004-004 portant sur la Cour, Un texte déclaré non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique. Toutefois, lorsque la Cour estime qu'une disposition incriminée est séparable du reste du texte, il peut être promulgué sans ladite disposition. Lorsque la Cour constitutionnelle, en application de l'alinéa 5 de l'article 104 de la Constitution, déclare que le règlement intérieur, ou la modification du règlement intérieur dont elle est saisie, contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?	Non, ils ne peuvent pas statuer sur la constitutionnalité des lois qui est exclusivement réservée à la compétence de la Cour constitutionnelle.
Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi	Conformément à l'Art. 104 al.6 de la

<p>applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?</p>	<p>constitution, au cours d'une instance judiciaire, toute personne peut soulever « in limine litis » l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction (que cela soit un tribunal ou une Cour d'appel) sursoit à statuer et doit saisir la Cour constitutionnelle qui se prononce en premier et dernier ressort sur la question (voir aussi Art. 33 de la loi organique N°2004-004 portant sur la Cour.).</p>
<p>Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée? (</p>	<p>La doctrine du « stare decisis » n'est pas formellement une pratique jurisprudentielle établie dans la politique jurisprudentielle de la Cour, mais rien n'empêche que le juge s'inspire des précédents jurisprudentiels pour donner la solution qui convient au cas concret dont il est saisi.</p>
<p>Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?</p>	<p>La seule restriction, c'est que la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité ou non de la loi en cause.</p>

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
<p>Existant/Prévu?</p>	<p>Non, l'action directe des particuliers devant la Cour n'est pas admise dans le bloc de constitutionnalité togolais.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?</p>	<p>Conformément à l'Art. 33 de la loi organique N° 2004-004 portant sur la Cour, dans le cas de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité tel que prévu à l'article 104 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée. C'est dire que le droit de saisine directe est réservé non au plaideur ayant soulevé l'exception mais plutôt à la juridiction saisie.</p>
<p>Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire,</p>	<p>Non, aucune condition particulière quant à l'épuisement préalable des voies de recours n'est exigée (Art.104 de la</p>

d'abord?)	constitution et Art. 33 de la loi organique N° 2004-004 portant sur la Cour).
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte ?	Les particuliers n'ont pas qualité pour agir devant le juge constitutionnel.

5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	<p>Conformément à l'article premier de la constitution, la République Togolaise est un Etat de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible. Ensuite, l'Art. 137 de la constitution réaffirme que, nulle cession, nul échange ou adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. Cela signifie que les opérations ainsi visées sont nécessairement anticonstitutionnelles sans le respect du consentement du peuple qui est une <i>conditio sine qua non</i>. Par ailleurs, Aux termes de l' Art. 94 de la constitution, l'état de siège comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République en conseil des ministres.</p> <p>L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.</p> <p>La prorogation, au-delà de quinze (15) jours, de l'état de siège ou d'urgence ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.</p> <p>L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence. Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège et de l'état d'urgence. En clair, l'opportunité de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence échappe au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle. Par contrôle, la Cour exercera son contrôle de la loi organique déterminant les conditions d'application de ces deux régimes d'exception.</p>

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	La constitution ne prévoit pas explicitement de dispositions à cet effet. Toutefois, aux termes des l'Art. 99 et 104 de la constitution, la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et veille au respect de la constitution. Par conséquent, on peut imaginer que le constituant a voulu habiliter la Cour de statuer sur les amendements constitutionnels. Au-delà, aux termes de l'article 144 alinéas 4 et 5 de la constitution : « aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision ». Même si la constitution n'indique pas l'organe habilité à sanctionner la violation de ces interdictions formelles, on peut en déduire que le constituant a voulu confier la sanction de la violation à la juridiction constitutionnelle garante de la constitutionnalité des lois suivant l'article 99 de la constitution.
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue au contenu même de la Constitution ?	Pas de précision à cet effet, dans le bloc de constitutionnalités togolais.
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Oui, l'article 144 alinéas 4 et 5 de la constitution : « aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision »
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Pas de conditions expresses dans la constitution sur la question.

7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles	La constitution ne prévoit de dispositions

qui n'ont pas été mises en œuvre?	expresses à ce sujet. Mais on peut imaginer que lorsque la constitution ou la loi organique portant sur la Cour impose une obligation constitutionnelle expresse, alors la violation pourrait donner lieu à une action portée devant la Cour constitutionnelle. La jurisprudence constitutionnelle ne regorge pas pour l'instant d'exemples à cet effet.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Pas de précision dans la constitution ni de principes jurisprudentiel établis à cet effet.
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?	On pourrait imaginer que la Cour donne une instruction à l'organe qui a manqué à son obligation constitutionnelle de s'exécuter.

8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'État ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/ institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	Conformément à l'Article 34 de la loi organique portant sur la Cour et de l'Art.99 de la constitution, la Cour est l'organe régulateur du bon fonctionnement des institutions de la République. Elle est notamment chargée à régler les conflits d'attribution entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?	Conformément à l'Article 34 de la loi organique portant sur la Cour, en cas de conflit d'attribution entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre saisit la Cour constitutionnelle. En règle générale, En cas de conflit de compétence entre des institutions de l'Etat, la Cour constitutionnelle est saisie par la plus diligente des institutions concernées (Art.

	<p>36 de la loi organique N°2004-004 portant sur la Cour). Dans ce cas, La requête écrite est adressée au président de la Cour constitutionnelle par le représentant légal de l'institution requérante et déposée au greffe de la Cour. Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exposé des faits, objet du litige ; - le fondement juridique de la requête ; - la date, le nom et la signature du représentant légal ainsi que le cachet de l'institution requérante (Art. 37 de la loi organique portant sur la Cour).
--	---

9. Élections

Élections	
<p>La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?</p>	<p>Conformément aux Art. 104 al.2 et Art. 2 du REGLEMENT INTERIEUR DU 26/01/2005, la Cour Constitutionnelle est juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections. Le code électoral se conforme et explicite les dispositions de l'Art. 104 de la Constitution en ces termes: « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle », (article 142 du code électoral du 29 Mai 2012 modifié par la loi N°2013-004 du 22 Mars 2013). En tout état de cause, la Cour constitutionnelle peut être saisie en contestation ou en réclamation et sa compétence s'étend</p>

	<p>des opérations préliminaires (enregistrement des candidatures...), aux opérations électorales proprement dites et à la proclamation des résultats.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?</p>	<p>Tout dépend du contentieux électoral en cause. En règle générale, le droit de saisine est réservé aux candidats et peut être exercé à toutes les étapes du processus électoral.</p> <p>-Pour les élections présidentielles : En cas de refus d'enregistrement de la candidature, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante huit (48) heures (art.152 du code électoral du 29 Mai 2012 modifié par la loi N°2013-004 du 22 Mars 2013).</p> <hr/> <p>- S'agissant des élections législatives, En cas de refus d'enregistrement d'une candidature, l'intéressé se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante huit (48) heures (Art. 224 du code électoral du 29 Mai 2012 modifié par la loi N°2013-004 du 22 Mars 2013).</p> <hr/> <p>Pour les élections sénatoriales, en cas de refus d'enregistrement de la candidature, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante huit (48) heures (art.194 du code électoral du 29 Mai 2012 modifié par la loi N°2013-004 du 22 Mars 2013).</p> <p>En ce qui concerne le contentieux des résultats électoraux, conformément à l'article 142 du code électoral, « tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle ». les candidats ne sont pas obligés de saisir personnellement la Cour, ils peuvent donc passer par le biais d'un</p>

	mandataire.
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?	La Cour dispose d'une large compétence en matière électorale. Toutefois, aux termes des Art. 54, 55 et 56 du code électoral du 29 Mai 2012 modifié par la loi N°2013-004 du 22 Mars 2013, les contestations portant sur l'inscription sur les listes électorales peuvent être portées par le citoyen intéressé devant la CELI (Commission Electorale Locale Indépendante). La décision de la CELI peut faire l'objet d'un recours successivement devant la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) et devant le Tribunal de première Instance dont la compétence territoriale est établie.

10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?	Non, le prétoire de la Cour n'est pas ouvert aux recours individuels. Par conséquent, les violations des droits fondamentaux ne pourraient connaître de la sanction de la Cour.
Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/ Ombudsman)? Quelle est la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction?	Oui, il existe des institutions parallèles en matière de défense des droits de l'homme. En effet, suivant l'Art.152 de la constitution, il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Conformément à l'Art.153 de la constitution, la Cour constitutionnelle peut lui accorder toute assistance dont elle a besoin en vue de la préservation de son identité. Par ailleurs, selon l'Art. 154 de la constitution, il est institué un Médiateur de la République chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelles sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)	Toutes personnes alléguant de la violation de ses droits constitutionnels peuvent saisir la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Togo. S'agissant des conditions formelles de la recevabilité du recours devant la C.N.D.H, le requérant doit adresser une requête à la commission. La requête

	<p>peut aussi émaner d'une tierce personne ou d'une ONG. Aucune forme particulière n'est exigée pour la rédaction de la requête. Cependant, le requérant doit faire figurer dans sa requête son identité, son adresse complète, les droits qu'il estime être victime de la violation par l'administration ou par l'agent mis en cause. Il est interdit à peine d'irrecevabilité d'utiliser des expressions injurieuses ou outrageantes dans la requête.</p>
<p>En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformation in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?</p>	<p>Vu que les recours individuel ne sont pas admis devant le prétoire de la Cour, on ne peut donc imaginer la possibilité de la justiciabilité des droits sociaux.</p>

11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
<p>Conduit des référendums</p>	<p>La Cour constitutionnelle est juge de la régularité des consultations Référendaires et statue sur les contentieux relatifs à ces consultations (Art.104 de la constitution).</p>
<p>constitutionnalité et la dissolution des partis politiques</p>	<p>Il y n'est pas prévu de compétences explicites de la Cour quant à la constitutionnalité et dissolution des partis politiques. Cependant, <i>conformément aux dispositions de l'Article premier de la constitution</i> : - La République Togolaise est un Etat de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible. En plus, aux termes de l' Art. 7 : Les partis politiques et les regroupements de partis politiques doivent respecter la Constitution. Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion. Par conséquent, tous partis politiques qui ne</p>

	conformeraient pas ces dispositions peuvent être dissous.
procédure de destitution pour le président	Conformément aux dispositions de l'Art. 65 de la constitution, la vacance du pouvoir présidentiel est constaté soit par décès, démission ou empêchement définitif. Dans ce cas, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement. Cela signifie que la procédure de destitution du président de la République n'est pas prévue dans le dispositif constitutionnel togolais.
interprétation (obligatoire) de la constitution	Aux termes de l'Art.30 de la loi organique portant sur la Cour, elle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution. De l'analyse d'une partie de la doctrine, cet avis est obligatoire.
Autres?	La Cour reçoit entre autres le serment du président de la République avant son entrée en fonction (Art. 64 de la constitution)

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	Conformément à l' Article 30 du règlement intérieur de la Cour : Tout juge de la Cour peut, à tout moment, faire des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour. Toutefois, conformément à l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, ces commentaires et publications doivent avoir un caractère scientifique et aller dans le même sens que la position de la Cour.
Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	Non, on ne peut pas identifier un juge particulier. Car la possibilité d'émettre des opinions dissidentes n'est pas

	<p>prévue par la constitution. Car aux termes de l' Article 24 de la loi organique portant sur al Cour, les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues à la majorité de ses membres. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.</p>
<p>Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?</p>	<p>Les décisions de la Cour s'impose à tout le monde, car selon l'Art. 23 de la loi organique, les décisions de la Cour sont motivées et publiées au journal officiel de la République Togolaise.</p>
<p>Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (<i>ex nunc</i>), ont-ils même des effets rétroactifs (<i>ex-tunc</i>) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.</p>	<p>Selon l'Article 31 de la loi organique, un texte déclaré non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même texte prévoit expressément que lorsque la Cour estime qu'une disposition incriminée est séparable du reste du texte, il peut être promulgué sans ladite disposition.</p>
<p>Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?</p>	<p>Aux termes de l'Art. 106 de la constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civils, militaires et juridictionnelles.</p>
<p>En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?</p>	<p>Selon l'Art. 106 de la constitution, les décisions de la s'imposent à tout le monde. Car selon la devise même de la plus haute juridiction : « LEX EST QUI NOTAMUS », expression latine qui signifie « CE QUE NOUS ECRIVONS FAIT LOI ».</p>

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires

- 4. sur les institutions politiques
- 5. sur le militaire

X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	Selon l'Art. 100 de la constitution, il existe un contrôle politique indirect sur les activités de la Cour à cause du monopole de désignation des membres de la Cour déteu par les organes politiques.
Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire / par des institutions externes?)	Conformément aux dispositions de l'Art. 102 de la constitution, les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle doit être saisi immédiatement et au plus tard dans les quarante huit (48) heures.
Quels sont les critères pour l'élimination des juges les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	Les membres de la Cour peuvent être révoqués pour inconduite notoire ou en cas de flagrant délit (Art 102 de la constitution). Par ailleurs, avant l'entrée en fonction ils doivent prêter un serment dont la teneur que voici : « Je jure de bien et fidèlement accomplir mes fonctions en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des votes et des délibérations, de ne prendre aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle. » (Art. 3 de la loi organique portant sur la Cour). Tout manquement à ses obligations constituent un acte de forfaiture selon l'Article 7 de la même loi organique. la Cour constitutionnelle constate en outre la démission d'office de celui de ses membres qui accepte une fonction ou un emploi électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'a plus la jouissance des droits civils et politiques ou qui a commis un acte de forfaiture, poursuit l'Art. 7 de la loi organique sur la Cour.
Est-ce que une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont	Aux termes des Art. 106 de la constitution et Art. 25 de la loi organique de 2004 portant sur la Cour, les décisions de la

les conditions?	Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	Une modification de la loi fondamentale s'impose si la Cour juge que la ratification d'engagement international est contraire à la constitution. L'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après une modification de la constitution (Art. 139 de la constitution)

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnel
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

XI. Conclusion
